



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la régularisation administrative des évolutions
des conditions d'exploitation des activités de production de
fromages et produits laitiers ultra-frais à Cléry-le-Petit (55)
porté par la société Schreiber France**

N° réception portail : 005062 / AP

Nom du pétitionnaire	Société Schreiber France
Commune	Cléry-le-Petit
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Régularisation administrative des évolutions des conditions d'exploitation des activités de production de fromages et produits laitiers ultra-frais
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/08/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la régularisation administrative des évolutions des conditions d'exploitation des activités de production de fromages et produits laitiers ultra-frais porté par la société Schreiber France, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 21 août 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale des avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 octobre 2025, en présence d'André Van Compernelle, Julie Gobert et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Schreiber France exploite à Cléry-le-Petit des activités de fabrication de fromages et de produits laitiers ultra-frais. Depuis le rachat des installations en 2017, la société Schreiber France a développé ses productions et apporté des modifications à ses installations de production de fromages, implanté un atelier de production de crème, modifié les conditions d'expédition des produits, intégré les opérations de chaufferie dans son périmètre d'exploitation et modifié ses prélèvements en eau.

Des prescriptions ont été imposées à certaines de ses activités nouvelles ou modifiées sans que l'étude d'impact n'ait été mise à jour, ce qui ne permettait pas une approche globale des incidences du projet sur l'environnement.

La société Schreiber France a donc élaboré une étude d'impact sur la base de l'ensemble des activités telles qu'exploitées en 2025 pour régulariser sa situation administrative.

L'Autorité environnementale (Ae) regrette que de ce fait, certains impacts soient étudiés *a posteriori* de leur effectivité, privant le pétitionnaire et l'environnement d'une approche préventive pourtant requise au titre de la démarche « Éviter, réduire, Compenser » (ERC). De cet état de fait, seules des mesures de compensation et éventuellement de réduction demeurent possibles.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent les besoins en eau et les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires, ainsi que les modalités de fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

Sur l'ensemble de ces enjeux, l'Ae relève de graves insuffisances dans les indications apportées par l'étude d'impact en vue d'une bonne prise en compte de l'environnement, et des risques sanitaires. Elle a développé dans ses recommandations les améliorations et compléments qui seraient nécessaires.

Considérant que la demande de régularisation des activités de l'exploitant arrive trop tardivement, à l'issue et non préalablement aux modifications successives engagées depuis la reprise de l'activité en 2017, l'Ae souligne la nécessité de reprendre et compléter sans délai l'étude d'impact afin que les recommandations du présent avis soient prises en compte dans la version qui sera mise en consultation du public. À défaut, l'Ae considère qu'il conviendrait, comme le prévoient les dispositions de la loi dite Industrie Verte, de rejeter la présente demande et de fixer les seuils de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents au niveau des arrêtés actuels d'autorisation qui sont inférieurs aux demandes formulées par l'exploitant.

Les attentes de l'Ae en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement dans le dossier et les recommandations formulées en ce sens par l'Ae, pour accompagner le pétitionnaire, figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur la version du dossier qui lui a été transmise par le Préfet de département lors de la saisine.

La société Schreiber France produit à Cléry-le-Petit des fromages et des produits laitiers ultra-frais depuis 2017, après rachat de la fromagerie de Cléry-le-Petit, société qui exploitait l'unité de Cléry-le-Petit ainsi qu'une unité en Belgique à Maredsous et un site d'affinage de fromage à Bar-le-Duc.

Pour le fonctionnement des installations, le site accueille également une chaufferie, ayant été exploitée par la société Idex.

Depuis le rachat des installations en 2017, la société Schreiber France a modifié ses installations de production de fromages, implanté un atelier de production de crème, revu les conditions d'expédition des produits, intégré les opérations de chaufferie dans son périmètre d'exploitation et accru ses prélèvements en eau.

Des prescriptions ont été imposées à certaines de ces activités modifiées ou nouvelles mais l'étude d'impact n'avait cependant pas été mise à jour et ne permettait pas une approche globale des incidences du projet sur l'environnement.

La société Schreiber France a donc élaboré une étude d'impact sur la base de l'ensemble des activités telles qu'exploitées en 2025 pour régulariser sa situation administrative.

L'Ae relève qu'il s'agit de modifications substantielles des activités qui justifiaient d'autorisations préalables et regrette que certains impacts soient étudiés *a posteriori* des modifications, privant le pétitionnaire et l'environnement d'une approche préventive pourtant requise au titre de la démarche « Éviter, réduire, Compenser » (ERC). De cet état de fait, seules des mesures de compensation et éventuellement de réduction demeurent possibles.

L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ayant été transmis tardivement, l'Ae recommande au pétitionnaire et au service instructeur de joindre sans délai cet avis et les réponses du pétitionnaire au dossier d'enquête et, le cas échéant, de prolonger la consultation du public de façon à ce que le public dispose d'un délai suffisant pour s'approprier les observations de l'ARS et les réponses du pétitionnaire.

1. Présentation générale du projet

1.1. Présentation du projet

La société Schreiber France exploite une usine de fabrication de fromages et de produits laitiers ultra-frais à Cléry-le-Petit, à environ 30 km au nord de Verdun et une station d'épuration située à 600 m du site industriel.

Les fabrications sont réparties dans 2 bâtiments implantés dans l'enveloppe urbaine de Cléry-le-Petit.

Les maisons les plus proches sont limitrophes du site industriel.

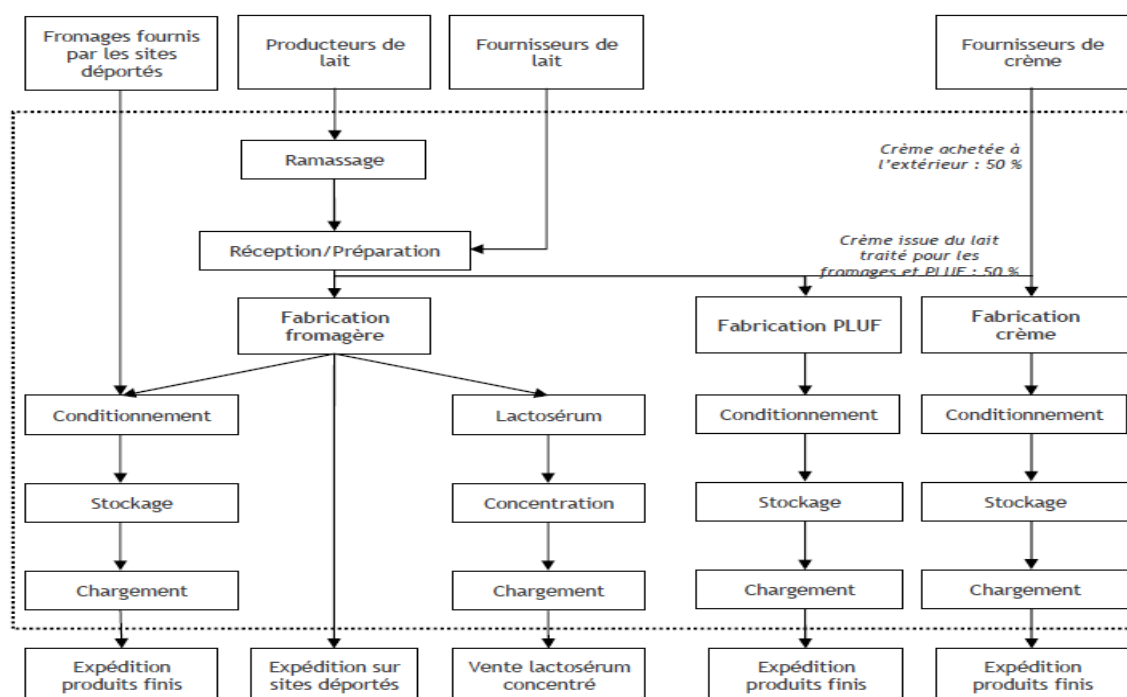


Figure 1: Présentation des activités

Les activités relèvent de la réglementation IED² : les dispositions du BREF FDM³ leur sont applicables.

Les régularisations sollicitées portent notamment sur :

- la capacité de production de produits laitiers ultra-frais, autorisée à 74 t par jour et augmentée depuis l'autorisation à 175 tonnes/jour ;
- la quantité de lait reçue abaissée de 523 tonnes/jour à 394 tonnes/jour ;
- le volume d'entreposage initialement limité à 9 300 m³ de produits et pour lequel un volume de stockage de 176 500 m³ est créé dans un bâtiment dédié ;
- l'internalisation des installations de combustion, précédemment exploitées par la société Idex, d'une puissance totale de 19 MW (2 chaudières gaz de 7 MW et une chaudière biomasse de 5 MW) et le stockage de GNL associé (30 tonnes).

1.2. Fonctionnement

Pour son fonctionnement la société exploite également :

- une station d'épuration d'une capacité équivalente à 37 500 habitants qui traite également les eaux usées domestiques de Clery le Petit (188 habitants) ;
- un prélèvement d'eau dans le milieu naturel, d'un volume annuel autorisé de 280 000 m³ pour lequel une régularisation est sollicitée à 550 000 m³ par an.

Le projet est soumis à consultation du public dans le cadre des modalités de la loi dite Industrie Verte. Par conséquent, les avis des services et celui du service coordonnateur de la procédure d'autorisation n'ont été que très tardivement transmis à l'Ae après sa saisine.

² Industrial Emissions Directive, directive européenne sur les émissions industrielles.

³ Food, Drug and Milk industries : industries agroalimentaires et laitières.

L'Ae regrette fortement cette situation d'autant plus que la demande résulte d'une situation irrégulière notamment en ce qui concerne le prélèvement en eau de la société, objet d'une mise en demeure⁴ de respecter le volume maximal de 280 000 m³ par an après constat d'un prélèvement de plus de 470 000 m³.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité ou la cohérence du projet avec les documents suivants :

- règlement national d'urbanisme (RNU) du fait de l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Cléry-le-Petit ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, dont ses annexes : schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Meuse, la STEU de l'usine étant concernée par le risque de submersion lors de crues de la Meuse.

L'Ae ne partage pas l'analyse du pétitionnaire quant au fait que le projet n'est pas concerné par le PPRi de la Vallée de la Meuse. Elle rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le composent : la STEU étant située dans les périmètres définis dans ce plan, le projet est concerné (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conséquences d'une submersion de la station d'épuration en période de crue de la Meuse et de leur impact sur les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les mesures d'évitement correspondantes.

L'Ae souligne par ailleurs que le projet est situé en zone vulnérable nitrates.

Afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, elle recommande donc à l'exploitant de justifier du bon respect des prescriptions qui sont fixées dans ce cadre.

Alors que le site est approvisionné majoritairement en vapeur par une chaudière biomasse dont la société Schreiber France reprend l'exploitation précédemment opérée par un sous-traitant. Aucune information n'est disponible dans le dossier principal concernant cet outil, obligeant le lecteur à une recherche fastidieuse dans les annexes à l'étude d'impact : le projet nécessite la combustion de 14 000 tonnes de plaquettes forestières par an. Compte tenu de la multiplication des projets requérant un approvisionnement en biomasse dans la région, l'Ae s'est interrogée sur la cohérence du projet avec le gisement de biomasse disponible.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'approvisionnement de son projet en biomasse et de s'assurer de sa robustesse sur la durée de vie de sa chaudière.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le site étant déjà en activité, le dossier indique que son maintien constitue la seule alternative en vue d'une pérennisation sur Cléry-le-Petit.

⁴ <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/9K77samh0mU8iMGbPXIHiale1A9Wfhym>

Bien que partageant l'analyse d'un moindre impact d'une modification d'un site existant par rapport à la création *ex nihilo* d'un autre site, l'Ae signale que cette approche ne constitue pas une étude des solutions alternatives telle que le prévoit le code de l'environnement et que cette étude devrait porter sur :

- la localisation du projet dans le territoire (analyse avantages /inconvénients pour le choix du site) ;
- l'implantation des activités au sein du site choisi (contraintes ,insertion paysagère ,bruit,...);
- les choix techniques, en particulier au regard des performances des meilleures techniques disponibles.

L'Ae relève que l'aménagement des activités au sein du site et en particulier les nouvelles activités et celles modifiées ainsi que les choix technologiques ne sont ni décrits, ni justifiés d'un point de vue environnemental.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions alternatives en termes d'implantation des activités au sein du site et en termes de choix techniques.

Par ailleurs, le site étant en activité, l'Ae s'est interrogée sur le bilan environnemental de l'exploitation de ce site, en particulier en ce qui concerne les prélèvements en eau dans le milieu et la gestion des boues de la station d'épuration (cf. chapitre 3.1.1).

L'Ae rappelle à l'exploitant que ce bilan contribue d'une part à la bonne information du public et d'autre part à la justification environnementale du projet et de l'efficacité des mesures ERC déjà mises en œuvre.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter le bilan environnemental de l'exploitation de son site depuis sa reprise. Ce bilan devra notamment préciser si les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) sont atteintes et si ce n'est pas le cas, quelles mesures sont envisagées pour y parvenir et sous quel délai.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Eaux souterraines

Les installations exploitées par Schreiber France sont implantées au droit des alluvions récentes de la Meuse qui surmontent les marnes et calcaires de l'Oxfordien. Ces aquifères sont actuellement en bon état qualitatif et quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'eau (DCE).

Les formations calcaires constituent un aquifère important dans le territoire nord-meusien et sont exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (adduction publique et usages industriels sensibles).

En absence de couverture par une formation argileuse, les ressources souterraines en eau sont sensibles au risque de pollution. La recharge de la nappe se fait par infiltration des précipitations dans les affleurements fracturés.

Cet aquifère est exploité par la société Schreiber France pour les besoins du site :

- par les forages de la société, implantés dans le périmètre de l'usine ;
- par les forages des collectivités, dont une partie de l'activité de pompage vise à l'alimentation en eau du site industriel.

Aspects quantitatifs :

Le dossier fait état de plusieurs informations peu cohérentes entre elles concernant le prélèvement et la consommation d'eau :

- autorisation en vigueur d'un prélèvement de 280 000 m³ par an sur le forage de l'entreprise ;
- consommation de 451 000 m³ pour les usages industriels (sans date) et de 8 800 m³ pour la station d'épuration en 2016 ;
- consommation de 112 000 m³ d'eau des réseaux publics d'adduction de Doullon et du SIAEP⁵ du Val Dunois, puis de 190 000 m³ depuis 2019 ;
- prélèvement d'eau sur le forage industriel variant de 213 000 à 328 000 m³ entre 2010 et 2016 ;
- augmentation de prélèvement de 20 000 m³ par an sur la base d'un prélèvement de 280 000 m³ par an ;
- demande d'une autorisation de prélèvement de 550 000 m³ par an sur le forage industriel.

Au total, l'Ae constate une demande globale de prélèvement d'eau de plus de 740 000 m³ par an. sur l'ensemble des ouvrages sollicités pour l'alimentation en eau du site (forage industriel et via les réseaux publics d'adduction).

De plus, alors que les autorisations en vigueur limitent le prélèvement sur le forage industriel à 280 000 m³ par an, le dossier fait état de prélèvements supérieurs depuis 2014 et très supérieurs depuis 2019 dont un pic à près de 590 000 m³ en 2020. En parallèle, il y a une augmentation des prélèvements également constatée sur les réseaux publics d'adduction.

Selon le pétitionnaire, la pression sur la ressource est de l'ordre de 10 % du volume de recharge et donc inférieure au seuil de 15 % défini par le guide national d'évaluation de l'état des eaux souterraines⁶. L'Ae relève que les 2 modélisations sont établies sur des données :

- anciennes pour l'approche 1 en considérant la recharge moyenne sur la période 1971-2000 ;
- génériques pour l'approche 2 en considérant un taux de recharge des nappes phréatiques en France de l'ordre de 20 à 23 % ;
- en prenant en compte uniquement le prélèvement sur le forage industriel et non le prélèvement global de l'entreprise.

L'Ae s'est interrogée sur les incidences du changement climatique sur le fonctionnement de l'aquifère prélevé par la société Schreiber France ainsi que sur l'ancienneté des références pour l'approche 1, la référence pour l'approche 2 n'étant pas datée.

L'Ae recommande à l'exploitant de modéliser l'impact quantitatif du prélèvement global sollicité en tenant compte des scénarios tendanciels du changement climatique pour le territoire du Dunois, de conclure quant à l'acceptabilité du prélèvement à moyen et long terme et, le cas échéant, de proposer des mesures de limitation de son impact sur la nappe. Ces conclusions devront être établies en articulation avec l'audit des consommations d'eau recommandé ci-après au titre des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC).

5 Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable.

6 [guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf](#)

Aspects qualitatifs

Les eaux prélevées par la société Schreiber France sont vulnérables aux pollutions et témoignent, sur 4 analyses sur la période 2020-2023, d'une contamination par des polluants notamment agricoles, mais en dessous des exigences réglementaires de qualité applicables aux eaux destinées à la consommation humaine. L'Ae s'est toutefois interrogée sur certains paramètres analysés :

- en produits phytosanitaires, seules 10 molécules ont été recherchées sans mise en regard des substances réellement utilisées dans l'aire d'alimentation du captage industriel ;
- aucune recherche de PFAS⁷ n'a été réalisée alors que ces composés sont largement répandus et peuvent, pour certains, être utilisés pour la préparation de produits phytosanitaires⁸

L'Ae signale que l'eau consommée par la société Schreiber France est utilisée pour la préparation des produits commercialisés et donc que les éventuelles contaminations de l'eau peuvent se retrouver dans les produits finis.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter la caractérisation de l'eau de son forage par la recherche de l'ensemble des substances phytosanitaires susceptibles d'être utilisées dans l'aire d'alimentation du forage, de leurs métabolites et des PFAS ;***
- ***mettre en place un suivi de la qualité de l'eau, incluant les produits phytosanitaires et leurs métabolites utilisés dans l'aire d'alimentation du captage et la révision périodique des composés recherchés en lien avec les pratiques agricoles et leur évolution dans le territoire.***

Mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) et meilleures techniques disponibles relatives à l'eau

S'agissant des mesures ERC, la société Schreiber France indique qu'aucune mesure n'est nécessaire, l'exploitation du site n'engendrant pas d'augmentation significative de la consommation d'eau. L'Ae rappelle que l'exploitation actuelle ne respecte pas les dispositions et prescriptions lui étant applicables et donc que les conditions d'exploitation sollicitées visent à une autorisation double de la consommation actuelle (cf. ce chapitre « eaux souterraines »). Il apparaît dès lors primordial que l'exploitant fasse état des mesures ERC qu'il a mis ou projette de mettre en place afin de limiter les impacts de son projet sur le prélèvement et la consommation d'eau.

À ce sujet, l'Ae relève que la société Schreiber France indique dans l'étude d'impact que la consommation annuelle d'eau est de 451 000 m³ alors qu'elle sollicite un prélèvement de 550 000 m³ sur un forage privé et qu'elle prélève par ailleurs 190 000 m³ d'eau sur des réseaux publics d'adduction. L'exploitant indique de plus que la consommation spécifique en eau est de 26 m³ par tonne de fromage et de 3,3 m³ par tonne de produits laitiers ultrafrais sur la base de données de 2016. Or la consommation d'eau du site en 2016 n'était que d'environ 283 000 m³ alors qu'elle a dépassé les 500 000 m³ depuis 2019 sans qu'une augmentation de production de fromage et de produits laitiers ultra-frais ne soit mise en regard.

Par ailleurs, alors que le site relève de la réglementation IED, l'Ae s'étonne de l'absence de mise en regard des résultats avec les performances des MTD⁹ du BREF¹⁰ « Industries agroalimentaire et laitière » ainsi qu'avec l'état de l'art en matière de consommation spécifique¹¹ d'eau.

7 Substances per et poly-fluoroalkylées (dites « polluants éternels »)

8 notamment le TFA- acide trifluoroacétique - qui est la plus petite molécule de PFAS, et qui se retrouve dans des usages agricoles et peut aussi résulter de la dégradation de plus grosses molécules de PFAS

9 Meilleures techniques disponibles

10 Best REferences : document de synthèse élaboré par secteurs d'activités (BREF thématiques) ou en approche transversale et présentant un état des lieux technico-économique du secteur, un inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur, un inventaire des consommations et émissions associées, une présentation des techniques prétendantes aux MTD, les MTD et les performances associées (BATAEL), une présentation des techniques émergentes

11 La consommation spécifique correspond à la consommation d'eau par unité de produit fini.

Enfin, l'Ae relève que la société Schreiber France valorise des dispositions réglementaires en tant que mesure ERC : à titre d'exemple, elle considère que l'installation d'un disconnecteur est une mesure d'évitement du projet, ce que l'Ae ne partage pas, la mesure étant une obligation réglementaire.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **présenter l'évolution des consommations spécifiques d'eau pour la fabrication de fromage et de produits laitiers ultra-frais depuis 2016 ;**
- **effectuer un audit de ses consommations d'eau ;**
- **préciser les mesures ERC visant à limiter la consommation d'eau mises en œuvre et les éventuelles mesures complémentaires qu'il projette de mettre en œuvre.**

L'Ae s'est également interrogée sur la prise en compte des dispositions du Plan National Eau et de la démarche de sobriété concernant les prélèvements en eau pour l'industrie.

L'Ae recommande à l'exploitant d'indiquer les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre afin de contribuer à l'objectif de réduction des prélèvements en eau et de préciser les diminutions de consommation d'eau déjà obtenues et prévues.

L'Ae signale à l'exploitant qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'analyse des enjeux Eau dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » et que des éléments complémentaires sont disponibles sur le site internet de la conférence des Ae¹².

Eaux superficielles

Concernant les eaux superficielles, la société Schreiber France est implantée dans le bassin versant de la Meuse. Le site industriel est situé à environ 500 m du cours d'eau et la station d'épuration est implantée à proximité de la rivière. Selon l'exploitant, le dimensionnement de la station permet le traitement efficace des effluents y compris en tenant compte de l'augmentation du flux entrant dans la station ces dernières années.

L'Ae rappelle que la station d'épuration est située en zone inondable, et que les ouvrages et stockages de la STEU peuvent se retrouver immergés sous une hauteur d'eau de 1 mètre. Il en résulte un risque d'envoyage de ces ouvrages et de dispersion des effluents, des boues, et des produits stockés.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les impacts de ces entraînements sur les eaux superficielles et souterraines et les mesures envisagées pour éviter la pollution de ces milieux. (Voir aussi recommandation déjà formulée au 2.1).

Le flux maximum entrant dans la station est fixé par arrêté préfectoral à 1 500 m³ par jour avec des pointes à 120 m³/h. L'Ae constate que ce flux est régulièrement dépassé sur la période 2022-2024. Pour l'Ae, ces dépassements sont contradictoires avec l'affirmation de l'exploitant que la station est suffisamment dimensionnée pour traiter le flux d'eaux usées actuel ainsi que les substances telles que la DCO¹³, la DBO5, matières en suspension, phosphore, azote...

De ce constat de dépassements réguliers de ses valeurs limites, l'exploitant sollicite leur révision. L'Ae s'étonne de cette demande et rappelle son constat sur le dimensionnement de l'installation. Elle regrette fortement que l'exploitant n'ait pas recherché des solutions d'épuration lui permettant le respect des VLE¹⁴ en vigueur et que les valeurs limites soient revues à la hausse (+30 ou 33 %) sans mise en regard de l'augmentation de la production.

L'exploitant présente l'analyse de l'acceptabilité du rejet par le milieu naturel. Si la situation apparaît acceptable pour la plupart des composés, l'Ae relève toutefois que le seuil d'alerte est

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

¹³ DCO : demande chimique en oxygène, DBO5 : demande biologique en oxygène

¹⁴ Valeur limite d'émissions

atteint pour le phosphore total et que l'exploitant « s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates » en cas de dépassement du rejet en phosphore, sans toutefois en indiquer la teneur.

L'Ae relève aussi que l'étude d'impact mentionne que des augmentations des flux rejetés sont également sollicitées pour des croissances futures des productions, sans plus de précisions.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***justifier l'augmentation sollicitée des valeurs limites d'émission (VLE) en fonction du le dimensionnement de la station d'épuration et des performances qui peuvent être garanties pour l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus ;***
- ***préciser les augmentations de flux liées aux productions actuelles et celles qui résulteraient de nouveaux accroissements envisagés ;***
- ***proposer des mesures permettant le respect des VLE actuelles, à défaut, de VLE les plus basses possibles compte tenu des performances des installations d'épuration et des meilleures techniques disponibles en la matière ;***
- ***préciser les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de la valeur limite pour le phosphore.***

Situation de l'épandage des boues de la station d'épuration et des cendres de la centrale biomasse

La société Schreiber France indique dans son dossier que le fonctionnement de son usine entraîne la production de boues de station d'épuration et de cendres de sa chaufferie biomasse.

L'Ae constate que ces épandages ne sont pas pris en compte par l'étude d'impact, seuls les plans d'épandage font l'objet d'annexes dont les éléments et conclusions ne sont pas intégrés dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et notamment en ce qui concerne les ressources en eau et les risques sanitaires.

L'Ae considère qu'il s'agit d'une insuffisance majeure du dossier.

De plus, la société indique que les boues de la station d'épuration peuvent également être envoyées en méthanisation, sans autre indication notamment sur la filière retenue, leur transport.

L'Ae signale que les cendres des unités de combustion de biomasse présentent un intérêt en amendement agricole notamment en raison de leur teneur en potassium mais peuvent également contenir des substances susceptibles de s'accumuler dans les sols et d'être entraînées dans les eaux souterraines et superficielles telles des éléments traces métalliques (métaux lourds) ou organiques (PCB¹⁵, HAP¹⁶, dioxines et furanes, PFAS...) notamment en fonction de l'origine de la biomasse utilisée (plaquettes forestières, déchets de bois...). Cette insuffisance est d'autant plus regrettable que le plan d'épandage inclut des parcelles en périmètres de protection de captage. Bien que ces parcelles soient, *in fine* et par mesure d'évitement, exclues de l'épandage. L'Ae rappelle que ces périmètres visent à protéger une altération de la qualité de l'eau prélevée puis distribuée en cas de pollution accidentelle : ils sont d'emprise plus restreinte que l'aire d'alimentation des captages. De plus, l'étude d'impact fait état d'un dépassement des émissions atmosphériques en dioxines et furanes, ces composés pouvant également être retrouvés dans les cendres (cf chapitre suivant du présent avis).

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***caractériser les cendres sur l'ensemble des paramètres, en tenant compte de la nature de la biomasse ;***
- ***reprenre son évaluation des risques sanitaires en intégrant les plans d'épandage des boues et des cendres ;***

15 Polychlorobiphényles (sont dits « polluants organiques persistants » en raison de leur très faible dégradabilité dans l'environnement.

16 Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

- **présenter une synthèse des épandages, les éventuelles superpositions des épandages de boues et de cendres ainsi que les aires d'alimentation des captages AEP et AEI à usage alimentaire¹⁷.**

3.1.2. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Le site de la société Schreiber France est implanté dans un environnement peu affecté par les sources de pollution atmosphériques. Il est émetteur de substances à l'atmosphère par :

- les véhicules desservant le site pour son approvisionnement, les expéditions et du personnel ;
- les émissaires des installations de production ;
- les émissaires des chaudières gaz naturel et biomasse.

Les installations sont en exploitation et aucune modification n'est prévue par l'exploitant. Il signale toutefois que le trafic routier a significativement augmenté en 2019 avec la production de produits laitiers ultrafrais : le trafic de poids-lourds est notamment passé de 35 à 50 véhicules par jour.

Concernant les chaudières, elles étaient précédemment exploitées par la société Idex, sous-traitant de la société Schreiber France, qui en reprend l'exploitation.

Le dossier présente les valeurs limites d'émission applicables aux émissions des chaudières avant et à partir de 2025. L'Ae s'étonne que les VLE proposées pour certains paramètres soient revues à la hausse alors que les conditions d'exploitation sont inchangées : à titre d'exemple, la VLE pour les oxydes d'azote est ainsi proposée à 650 mg/Nm³ alors qu'elle était précédemment de 500 mg/Nm³. Puisque les performances de l'outil n'ont pas été modifiées, ce relèvement de VLE constitue, pour l'Ae, un « droit à polluer » d'autant plus que les mesures réalisées mettent en évidence des performances épuratoires bien inférieures aux VLE maximales prévues par la réglementation.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer des VLE sur la base des VLE réglementaires maximales, comprises entre celles précédemment applicables et celles applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 et des performances épuratoires de ses équipements.

À défaut, l'Ae recommande au préfet d'imposer au pétitionnaire des VLE fondées sur les meilleures techniques disponibles et inférieures ou égales au niveau des arrêtés actuels d'autorisation qui sont inférieurs aux demandes formulées par l'exploitant.

Enfin, l'Ae relève que les rejets en dioxines et furanes sont très supérieurs aux valeurs réglementaires nationales sur un unique prélèvement. Aucune autre mesure n'a été réalisée par la suite pour confirmer ou infirmer ce résultat.

L'évaluation des risques sanitaires a été menée en considérant que les émissions maximales de dioxines et furanes respectent la limite réglementaire d'émission alors que la mesure fait état d'un rejet 3,8 fois supérieur.

Dès lors l'Ae considère que les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires présente un biais important et que cela constitue une insuffisance majeure de l'étude d'impact. Elle regrette également l'absence de mesures ERC mais également de mesures visant à s'assurer de l'absence d'impact sanitaire lié aux dépassements des valeurs limites de rejet dont l'exploitant n'a pas cherché à identifier s'il s'agissait d'une anomalie ponctuelle ou d'un phénomène récurrent.

L'Ae recommande à l'exploitant de ;

- ***réaliser des mesures régulières du paramètre dioxines et furanes ;***
- ***rechercher l'origine des dioxines et furanes ;***
- ***proposer des mesures visant au respect des exigences réglementaires et les mettre en œuvre sans délai ;***

¹⁷ AEP : alimentation en eau potable.

AEI : alimentation en eau industrielle. Si l'eau est utilisée dans des process en contact ou pour la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, les exigences de qualité applicables à l'eau des réseaux AEP sont également applicables.

- ***réaliser une caractérisation de la pollution de l'eau et du sol à proximité du site par les dioxines et furanes et, en fonction des résultats, engager une étude épidémiologique.***

L'Ae rappelle qu'elle a exprimé ses attentes en matière de risques sanitaires dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁸ ».

3.1.3. Le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel

L'exploitant n'a pas abordé le fonctionnement de ses installations en mode dégradé alors que :

- le dossier fait état d'un rejet en dioxines et furanes au-delà des valeurs limites d'émission (cf. chapitre précédent) ;
- l'épandage des boues de la station d'épuration est conditionné par la météorologie et donc peut s'avérer impossible à certaines périodes de l'année. Or, les conditions de stockage des boues, y compris sur de longues durées ne sont pas précisées.

L'Ae a exprimé ses attentes en matière de fonctionnement en mode dégradé dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est ».

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les modalités de gestion d'un fonctionnement en mode dégradé, en particulier en ce qui concerne les rejets atmosphériques et la gestion des épandages.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il souffre cependant des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre le résumé non technique de son étude d'impact après prise en compte des recommandations précédentes.

4. Étude des dangers

Le dossier contient une étude de dangers qui recense les potentiels de dangers du site industriel mais non ceux relatifs à la station d'épuration.

Les principaux phénomènes dangereux sont :

- des incendies des stockages de produits et d'emballages ;
- la dispersion d'ammoniac.

L'ensemble de ces phénomènes a des effets contenus dans les limites du site industriel, ce qui dispense réglementairement l'exploitant d'une analyse détaillée des risques.

L'Ae relève que le dossier fait état de 4 événements accidentels sur les installations de la société Schreiber, mais n'évoque pas la fuite d'ammoniac de 2021 qui a pourtant conduit à l'évacuation du site. Par ailleurs le dossier fait état de 2 accidents sur la station d'épuration sans en préciser la nature et les conséquences.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***présenter un recensement exhaustif des accidents survenus au moins sur les 10 dernières années et les mesures prises pour les prévenir ;***
- ***prendre attache avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour solliciter son avis sur les mesures prises pour éviter la dispersion d'ammoniac et de le cas échéant de solutions ammoniacales et joindre cet avis au dossier de consultation du public.***

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

En cas d'incendie, le besoin en eau d'extinction est évalué à 390 m³/h soit un volume de 780 m³ pour la gestion d'un évènement d'une durée de 2 heures (exigence réglementaire).

Selon le dossier le site dispose d'une réserve de 360 m³ et de points de pompage d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau public pour un débit total de 450 m³/h.

Le dossier n'a pas mis en regard le besoin en eau avec :

- les débits d'eau dans le milieu naturel pour les prises d'eau en rivière ;
- les capacités des réseaux publics sur lesquels l'eau serait prélevée pour la défense incendie.

Par ailleurs, l'étude de dangers s'appuie, pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, sur une étude datant de 2013 alors que les productions ont évolué en nature et en volume.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

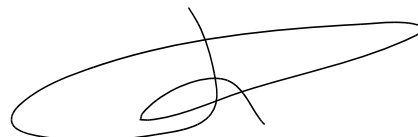
- ***actualiser son étude de dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie et, le cas échéant, des besoins en confinement des eaux d'extinction ;***
- ***s'assurer de la disponibilité de l'eau dans les volumes requis et sans remise en cause de l'approvisionnement des populations auprès des gestionnaires des réseaux publics sur lesquels il projette de prélever pour assurer la défense incendie de son établissement ;***
- ***joindre ces avis au dossier de consultation du public.***

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 16 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

Jérôme Giurici